



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
ANTENNE de NICE
Immeuble Nice Leader Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06 286 NICE

Nice, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

Espace Saint isidore
444 Route de Grenoble
06200 Nice

Références : 2024_197
Code AIOT : 0006409377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 1173 Avenue Saint Roman Zone industrielle du Haut Careï 06500 Menton. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite non exhaustive, était principalement axée autour de la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Les thèmes suivants ont été abordés :

- la vérification de votre système incendie
- la vérification du contrôle de rejets des eaux ;
- Les déchets sortants ;
- Formation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 1173 Avenue Saint Roman Zone industrielle du Haut Careï 06500 Menton
- Code AIOT : 0006409377
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Séveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	vérification de votre système incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
2	vérification du contrôle de rejets des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en conformité vis-à-vis des 5 points de contrôles inspectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification de votre système incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a établi et tient à jour son plan des locaux avec le positionnement des équipements d'alerte et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : vérification du contrôle de rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Le site est dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration. L'analyse des eaux du site réalisées les 8 mars 2023 et 29 septembre 2023, conclut que les rejets du site sont conformes avec les seuils définis dans l'arrêté ministériel et ce notamment pour la DCO et DBO5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème: Risques chroniques, Déchets sortants.
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; Constats : L'exploitant a établi et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. L'inspection a pu vérifier que le registre des déchets sortants contient les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire (sous forme de code "client") ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié. (Le code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement n'est pas indiqué dans le logiciel). - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable. Ces derniers sont tenus pour les déchets dangereux sur "Track déchet". Concernant les déchets non dangereux, les bordereaux sont transmis au siège du SUEZ ; - l'identité du transporteur (sous forme de code "client"); - le numéro d'immatriculation du véhicule (sous forme de code "client"). Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème : Autre, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant a établi un plan de formation pour l'ensemble des 8 agents contenant notamment les formations suivantes: - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. L'exploitant a établi une périodicité pour ces formations et la liste des formations est actualisée en fonction de la réglementation et des fonctions de chaque agent au sein de l'établissement (agents de quai, chauffeurs...). Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41		
Thème : Risques chroniques, Bruits		
Prescription contrôlée :		
Valeurs limites de bruit. I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Constats :		
L'exploitant nous a présenté les résultats de sa campagne de mesures sonores (rapport RA-23582 B) réalisés par la société SIXENSE Engineering en date du 18 janvier 2024.		
Le niveau de bruit limite est fixé à 70 dB(A) en période diurne et à 60 dB(A) en période nocturne. Les valeurs présentées à l'inspection dans le rapport concernant les 3 points de mesure sont conformes aux seuils réglementaires.		
Ce même rapport de suivi acoustique ne fait apparaître aucun dépassement des émergences sonores en période diurne et nocturne au niveau de ces mêmes 3 points de mesures.		
Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.		
Type de suites proposées : Sans suite		